

EPF
de Loire
Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Janvier 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-001	07/01/2026	Fixation de prix OAP Jardins Sud - Pont-Saint-Martin (BD 61)
2026-002	08/01/2026	Fixation de prix 2, rue des Guittières - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
2026-003	08/01/2026	Fixation de prix 1, rue d'Herbauges - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
2026-004	08/01/2026	Fixation de prix 7, rue de Nantes - Les Sorinières
2026-005	08/01/2026	Déconsignation 7, rue de Nantes - Les Sorinières
2026-006	08/01/2026	Fixation de prix 2, rue des Chênes - Saint-Lyphard
2026-007	08/01/2026	Fixation de prix 4, rue des Chênes - Saint-Lyphard
2026-008	13/01/2026	Fixation de prix 7, chemin du Pilori - Besné
2026-009	12/01/2026	Fixation de prix 31, rue des Jardins de Golène - Haute-Goulaine
2026-010	12/01/2026	Fixation de prix 17, rue des Landes du Bourg - Sévérac
2026-011	16/01/2026	Déconsignation 15, rue du 3 Août 1944 - Saint-Mars-du-Désert
2026-012	19/01/2026	Admission en non-valeur 1B, place Jean Beauquin - La Chapelle-Heulin
2026-013	22/01/2026	Certificat de non-réponse - 134, route de Bouguenais - La Montagne
2026-014	22/01/2026	Fixation de prix Rue du Pin - Saint-Malo-de-Guersac
2026-015	29/01/2026	Fixation de prix Ilot Paris - Pornichet
2026-016	30/01/2026	Déconsignation 15, rue du 3 Août 1944 - Saint-Mars-du-Désert



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-001

OBJET : Fixation de prix – acquisition – PONT-SAINT-MARTIN – OAP Jardins Sud
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété non bâtie, sise à PONT-SAINT-MARTIN (44860) le Bourg,
 cadastrée section BD numéro 61

Référence interne : OP-10492

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-11 en date du 03 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Pont-Saint-Martin, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PONT-SAINT-MARTIN	BD	61	le Bourg	397 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de huit mille euros (8 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à PONT-SAINT-MARTIN (44860) le Bourg, cadastrée section BD numéro 61, d'une contenance totale de 397 m², pour le compte de la commune de Pont-Saint-Martin, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de huit mille euros (8 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de mille cent euros (1 100,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

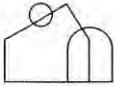
- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement avec différé de 8 ans ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : neuf mille cent euros (9 100,00 €).

Nantes, le 07 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-002

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU –
2 rue des Guittières
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 2,
rue des Guittières, cadastrée section AO numéro 1p

Référence interne : OP-11084

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU la délibération numéro 2024-CA5-22 en date du 04 décembre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	AO	0001	2, rue des Guittières	3 115 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien numéro 2024-44188-68154 en date du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent neuf mille euros (209 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 2, rue des Guittières, cadastrée section AO numéro 1p, d'une contenance totale d'environ 2 600 m², commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent neuf mille euros (209 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille quatre cents euros (3 400,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0,60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent douze mille quatre cents euros (212 400,00 €).

Nantes, le 08 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-003

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU –
1 rue d'Herbauges
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 1,
rue d'Herbauges, cadastrée section AM numéro 64

Référence interne : OP-11121

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA2-13 en date du 02 avril 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	AM	64	1, rue d'Herbauges	110 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien numéro 2024-44188-68512 en date du 11 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents euros (290 400,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 1, rue d'Herbauges, cadastrée section AM numéro 64, d'une contenance totale de 110 m², pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents euros (290 400,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille euros (4 000,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cents euros (294 400,00 €).

Nantes, le 08 janvier 2026,

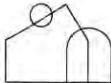
Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services »

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-004

OBJET : Fixation de prix – acquisition – LES SORINIÈRES – 7 rue de Nantes
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise aux SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, cadastrée section AD numéro 10

Référence interne : OP-11038

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2024-CA4-24 en date du 09 octobre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune des Sorinières, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LES SORINIERES	AD	10	7, RUE DE NANTES	1 020 m ²

VU le jugement en date du 08 septembre 2025, minute n° 11 et n° RG 25/00004, du juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes, signifié par acte d'huissier de justice le 07 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros (397 803,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise aux SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, cadastrée section AD numéro 10, d'une contenance totale de 1 020 m², pour le compte de la commune des Sorinières, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros (397 803,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille neuf cents euros (4 900,00 €) de frais d'acte, ainsi qu'une indemnité de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €).

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : quatre cent deux mille sept cent trois euros (402 703,00 €).

Nantes, le 08 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DECISION N°2026-005

OBJET : Déconsignation et paiement suite à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, cadastrée section AD numéro 10, pour une surface de 1020 m².
Jugement du 08 septembre 2025, minute n° 11, n° RG 25/0004

Réf : OP-11038

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** la décision numéro 2025-022 du directeur de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique, du 11 avril 2025, portant délégation à Monsieur Yves LE GRAND, directeur administratif et financier de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique, des décisions de consignation et déconsignation ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, notamment modifié par procédure simplifiée le 30 juin 2022, mis à jour le 7 octobre 2022, mis en compatibilité le 16 décembre 2022, modifié le 16 décembre 2022 et modifié par procédure simplifiée le 15 décembre 2023 ;
- VU** la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;
- VU** la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation ;
- VU** la délibération n°2022-209 du Conseil de Nantes Métropole du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n°2022-71 du Conseil de Nantes Métropole du 29 juin 2022 arrêtant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine ;
- VU** l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus ;
- VU** la délibération du Conseil de Nantes Métropole n° 2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain (DPU) en date du 03 décembre 2024 :
- Déposée par Maître Elodie BUREAU, notaire aux SORINIÈRES ;
 - Reçue en Mairie des SORINIÈRES le 5 décembre 2024 sous le n° 122/2024 ;
 - Portant sur la cession d'une maison avec un contrat d'affichage, cadastrée section AD n°10 (1 020 m²), située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes ;
 - Au prix de 420.000,00 € (quatre cent vingt mille euros) ;
 - Portant sur une demande d'acquisition du bien par le propriétaire la société FONCIERE RACINE 17 (SIRET : 83467645400012) au titulaire du droit de préemption ;
- VU** l'avis de la Division Missions Domaniales numéro 2024-44198-89443 en date du 18 février 2025 ;
- VU** la décision n°2024-1222 du 19 décembre 2024, transmise en Préfecture le 19 décembre 2024, de Madame Laure BESLIER, pour Madame la Présidente de Nantes Métropole, portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré section AD n° 10 ;
- VU** la décision n°2025-10 du Directeur de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 18 février 2025, par lequel l'Etablissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 (d'une surface de 10a 20ca soit 1020 m²), située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, propriété de la SARL dénommée FONCIERE RACINE 17, au prix de 285.000,00 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros), augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** le courrier en date du 27 mars 2025, notifié le 3 avril 2025 à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, par lequel la société FONCIERE RACINE 17, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle entendait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

- VU** le courrier en date du 11 avril 2025, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé à la juridiction compétente en matière d'expropriation un mémoire en vue de la fixation judiciaire du prix du bien préempté situé sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes ;
- VU** la décision n°2025-031 du 10 juin 2025, transmise en Préfecture le jour même, par laquelle le Directeur administratif et financier de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique, par délégation du Directeur, a décidé de consigner la somme prévisionnelle de 47.850,00 € (quarante-sept mille huit cent cinquante euros) allouée au bénéficiaire, la société FONCIERE RACINE 17, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds ;
- VU** la déclaration de consignation n°3529174 en date du 16 juin ;
- VU** le jugement en date du 08 septembre 2025, minute n° 11 et n° RG 25/00004, du juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes, signifié par acte d'huissier de justice le 07 octobre 2025 ;
- VU** le courrier en date du 22 octobre 2025 de la SARL FONCIERE RACINE 17, confirmant ne pas vouloir interjeter appel du jugement susmentionné ;

- CONSIDÉRANT** que l'orientation d'aménagement programmée (OAP) de la rue de Nantes située à LES SORINIÈRES doit permettre la réalisation d'un projet logements collectifs ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée AD numéro 10 est incluse dans l'emprise de l'OAP de la rue de Nantes et est nécessaire à la réalisation d'un programme d'habitat social en permettant de créer une unité foncière cohérente située en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, propriété de la SARL dénommée FONCIERE RACINE 17, au prix de 285.000,00 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) augmenté des frais d'acte notarié ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 27 mars 2025, la société FONCIERE RACINE 17, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle entendait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;
- CONSIDÉRANT** que l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, a procédé à la saisine, en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-11 du Code l'urbanisme, de la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix du bien immobilier ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques* » ;
- CONSIDÉRANT** que la somme de 47.850,00 € (quarante-sept mille huit cent cinquante euros) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations sous la référence 3529174, en date du 16 juin 2025, au titre du paiement du prix du bien préempté par l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique, dans le cadre de la procédure de contentieux en révision du prix engagée par la société FONCIERE RACINE 17 à la suite de la décision de préemption ;

CONSIDÉRANT

que, par jugement rendu le 08 septembre 2025, le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes a fixé le prix définitif du bien à la somme de 397.803,00 € (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros), et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la déconsignation des fonds au profit du bénéficiaire désigné ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de 47.850,00 € (quarante-sept mille huit cent cinquante euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire des fonds est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Nantes, le 08 janvier 2026,

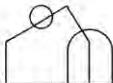
Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Jean-
François
BUCCO

Signature
numérique de Jean-
François BUCCO
Date : 2026.01.08
12:37:20 +01'00'

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-006

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-LYPHARD – 2 rue des Chênes
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à SAINT-LYPHARD (44410) 2, rue des Chênes, cadastrée section ZI numéro 238

Référence interne : OP-11179

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA3-06 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-LYPHARD	ZI	238	2, rue des Chênes	1 023 m ²

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien numéro OSE 2025-44175-43813 en date du 04 juillet 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent dix mille euros (110 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-LYPHARD (44410) 2, rue des Chênes, cadastrée section ZI numéro 238, d'une contenance totale de 1023 m², pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent dix mille euros (110 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille six cents euros (2 600,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent douze mille six cents euros (112 600,00 €).

Nantes, le 08 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-007

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-LYPHARD – 4 rue des Chênes
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à SAINT-LYPHARD (44410) 4, rue des Chênes, cadastrée section ZI numéro 239

Référence interne : OP-11179

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA3-06 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-LYPHARD	ZI	239	4, rue des Chênes	1 115 m ²

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien numéro OSE 2025-44175-43813 en date du 04 juillet 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-LYPHARD (44410) 4, rue des Chênes, cadastrée section Z1 numéro 239, d'une contenance totale de 1115 m², pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille huit cents euros (3 800,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : trois cent quatre-vingt-treize mille huit cents euros (393 800,00 €).

Nantes, le 08 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-008

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à BESNÉ(44160) 7, CHEMIN DU PILORI, cadastrée section AB numéro 186

Référence interne : OP-11116

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2025-CA4-15 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
BESNE	AB	0186	7,CHEMIN DU PILORI	1 000 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2024-44013-01906 en date du 15 mars 2024, prorogé par avis n° 2025-44013-57009 en date du 04 août 2025 ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de quatre cent trente-neuf mille euros (439 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à BESNÉ (44160) 7, CHEMIN DU PILORI, cadastrée section AB n° 186, d'une contenance totale de 1 000 m², pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre cent trente-neuf mille euros (439 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de six mille six cent euros (6 600,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : quatre cent quarante-cinq mille euros (445 000,00 €).

Nantes, le 13 janvier 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique**Établissement Public Foncier Local**

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-009

OBJET : Fixation de prix – acquisition – HAUTE-GOULAIN – L'Orée de Golène
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à HAUTE-GOULAIN (44115) 31, rue des Jardins de Golène, cadastrée section AY numéro 264

Référence interne : OP-11103

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA1-10 en date du 05 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Haute-Goulaine, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
HAUTE-GOULAIN	AY	264	Rue des Jardins de Golène	3 180 m ²

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien numéro OSE 2024-44071-33140 en date du 05 août 2024.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de huit cent cinquante mille euros (850 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sis à HAUTE-GOULAINNE (44115) 31, rue des Jardins de Golène, cadastrée section AY numéro 264, d'une contenance totale de 3 180 m², pour le compte de la commune de Haute-Goulaine, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de huit cent cinquante mille euros (850 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de huit mille six cents euros (8 600,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : huit cent cinquante-huit mille six cents euros (858 600,00 €).

Nantes, le 12 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-010

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SÉVÉRAC – 17 rue des Landes du Bourg
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SÉVÉRAC (44530) 17, rue des Landes du Bourg,
 cadastrée section AB numéro 554

Référence interne : OP-11146

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA3-20 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Sévérac, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SÉVÉRAC	AB	554	RUE DES LANDES DU BOURG	322 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SÉVÉRAC (44530) 17, rue des Landes du Bourg, cadastrée section AB numéro 554, d'une contenance totale de 322 m², pour le compte de la commune de Sévérac, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille quatre cents euros (2 400,00 €) de frais d'acte.

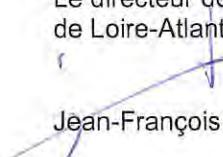
ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : quatre-vingt-douze mille quatre cents euros (92 400,00 €).

Nantes, le 12 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DECISION N°2026-011

OBJET : Déconsignation et paiement à la suite du jugement du tribunal de commerce de Nantes modifiant le plan de redressement
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, cadastrée section AC numéro 117, pour une surface de 232 m².
Jugement R.G. 2025012642 du 17 décembre 2025

Réf : OP-11038

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, approuvé le 18 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, en date du 18 décembre 2019, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la communauté de communes ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'étude SCP LEPAGE, Céline BARET et Agnès COTTINEAU, Notaires, représentée par Maître Françoise LEPAGE, notaire à SAINT-MARS-DU-DÉSERT ;
 - Reçue en Mairie de SAINT-MARS-DU-DÉSERT le 02 juin 2025 ;
 - Enregistrée sous le n° DA 44 179 25E0021 ;
 - Portant sur la cession de la propriété sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, cadastrée section AC numéro 177, d'une contenance de 232 m² ;
 - Portant sur une vente au prix de cent quatre-vingt-huit mille euros (188.000,00 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 12.000,00 € ;
 - Portant sur une transaction entre Monsieur Dominique CHALON, propriétaire, et Monsieur Arthur WACONGNE, acquéreur évincé ;
- VU** l'avis numéro 2025-44179-49343, en date du 17 juillet 2025, portant sur la valeur vénale du bien ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, datée du 10 mai 2023, déléguant, sur le territoire de Saint-Mars-du-Désert, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur des parcelles identifiées en annexe de la délibération, selon les dispositions prévues aux articles L. 211-1 à L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- VU** la décision n°2025-047 de la responsable du pôle foncier, par délégation du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 juillet 2025, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AC numéro 232 (d'une surface de 2a 32ca soit 232 m²), située à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, au prix de cent quatre-vingt-huit mille euros (188.000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de douze mille euros (12.000,00 €) à la charge de l'acquéreur, augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** la décision n°2025-072 du 12 novembre 2025, transmise en Préfecture le 13 novembre 2025, par laquelle le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme prévisionnelle de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds, au motif que le versement du prix au propriétaire était juridiquement impossible, en l'absence d'autorisation préalable du juge-commissaire du tribunal de commerce de Nantes dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur Dominique CHALON ;
- VU** la déclaration de consignation numéro 3562297 en date du 19 novembre 2025 ;
- VU** le jugement R.G. 2025012642 en date du 17 décembre 2025 du tribunal de commerce de Nantes, autorisant la cession de l'ensemble immobilier appartenant à Monsieur Dominique CHALON au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, tel que défini dans le compromis de vente.

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850), 15 rue du 3 Août 1944, cadastrée section AC n°117, d'une superficie de 232 m², au prix de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €), augmenté de douze mille euros (12 000,00 €) de commission à la charge de l'acquéreur, conformément à la décision n°2025-047 du 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien préempté appartient à Monsieur Dominique CHALON, commerçant dont l'activité de boucherie est en liquidation judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions applicables en matière de liquidation judiciaire, le prix de cession du bien ne peut être versé au vendeur qu'après autorisation du juge-commissaire du tribunal de commerce de Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.213-14 alinéa 2 du Code l'Urbanisme, « *Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication* » ;

CONSIDÉRANT que la somme de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations sous la référence 3562297, en date du 19 novembre 2025, au titre du paiement du prix du bien préempté par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, dans le cadre de l'attente du jugement du tribunal de commerce de Nantes autorisant Monsieur Dominique CHALON à céder le bien lui appartenant ;

CONSIDÉRANT que, par jugement R.G. 2025012642 rendu le 17 décembre 2025, le tribunal de commerce de Nantes autorise la cession de l'ensemble immobilier appartenant à Monsieur Dominique CHALON au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, tel que défini dans le compromis de vente.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

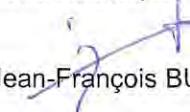
ARTICLE 2 : Les fonds déconsignés ont pour bénéficiaire l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 16 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-012

OBJET : Admission en non-valeur

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2024-CA3-38 du 19 juin 2024 qui autorise Monsieur Yves DEPEYRE, payeur départemental de Loire-Atlantique à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation préalable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

CONSIDÉRANT la demande d'admission en non-valeur d'un montant de 74,00 €, dressée par le Payeur départemental en 2025 pour le dossier de Mme GICQUEL (titre 57 ; exercice 2022 ; OP-10180 - LA CHAPELLE-HEULIN - PLACE JEAN BEAUQUIN) ;

CONSIDÉRANT la clôture du dossier suite à la rétrocession du bien en décembre 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique approuve la demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 74,00 €.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 19/01/2026,

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-013

OBJET : Certificat de non-réponse à la suite d'une demande d'avis du Domaine sur la valeur vénale d'un bien
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à LA MONTAGNE (44620) 134, route de Bouguenais, cadastrée section AC numéros 663, 1087 et 1090

Référence interne : 11157

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** les articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 1311-11 et L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que l'avis du service compétent de l'État est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-06 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LA MONTAGNE	AC	663	134 route de Bouguenais	654 m ²
LA MONTAGNE	AC	1087	134 route de Bouguenais	315 m ²
LA MONTAGNE	AC	1090	134 route de Bouguenais	2 118 m ²
Ensemble				3 087 m²

VU la demande d'avis de valeur vénale adressée à la Direction générale des Finances Publiques (France Domaine) par voie dématérialisée le 07 octobre 2025, portant le numéro 26980018 ;

VU la visite du bien, correspondant à la liste des parcelles cadastrales figurant ci-dessus, effectuée le 04 décembre 2025, en présence d'un représentant de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et d'un évaluateur domanial agent de la Direction de l'immobilier de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est fondé à considérer que la valeur vénale mentionnée dans sa demande est réputée validée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 Il est constaté l'absence de réponse de la Direction de l'immobilier de l'État à la demande d'avis de valeur vénale transmise le 07 octobre 2025 et relative au bien sis à LA MONTAGNE (44620) 134, route de Bouguenais, visité le 04 décembre 2025.

ARTICLE 2 Il est certifié qu'en l'absence d'avis rendu dans le délai réglementaire d'un mois, la valeur vénale indiquée dans la demande, soit cinq cent trente mille euros (530 000 €), est réputée validée par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 22 janvier 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-014

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un ensemble de parcelles nues, sise à SAINT-MALO-DE-GUERSAC (44550) Rue du Pin, cadastrée section AM numéro 399, 400 et 403.

Référence interne : OP-10348

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2025-CA4-15 en date du 03 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENNE), et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	AM	0399	Rue du Pin	32 m ²
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	AM	0400	Rue du Pin	99 m ²
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	AM	0403	Rue du Pin	94 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les consorts POUAIN-BOUERY, propriétaires, au prix de vingt-neuf mille cent soixante euros (29 160,00 €) pour l'acquisition des parcelles mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles sises à SAINT-MALO-DE-GUERASC (44550) Rue du Pin, cadastrée section AM n° 399, 400 et 403, d'une contenance totale de 225 m², pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de vingt-neuf mille cent soixante euros (29 160,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de mille huit cent euros (1 800,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 4 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : trente mille neuf cent soixante euros (30 960,00 €).

Nantes, le 27/01/2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique**Établissement Public Foncier Local**

11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-015

OBJET : Fixation de prix – acquisition – PORNICHET – 1, avenue du Général De Gaulle
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à PORNICHET (44380) 1, avenue du Général De Gaulle, cadastrée section AC numéro 67.

Référence interne : OP-10289

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-16 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle suivante, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), et au titre de l'axe « accroissement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PORNICHET	AC	0067	1 avenue du Général De Gaulle	68 m ²

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2024-44132-435170 en date du 30 août 2024.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle mentionnée ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à PORNICHET (44380)-1, avenue du Général-De-Gaulle, cadastrée section AC numéro 67, d'une contenance totale de 68 m², pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENNE), au titre de l'axe « Développement de l'offre logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille euros (4 000,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent quatre-vingt-neuf mille euros (289 000,00 €).

Nantes, le 29/01/2026

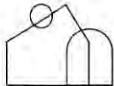
Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Jean-
François
BUCCO

Signature
numérique de Jean-
François BUCCO
Date : 2026.01.29
09:54:02 +01'00'

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DECISION N°2026-016 – Annule et remplace la décision 2026-011

OBJET : Déconsignation et paiement à la suite du jugement du tribunal de commerce de Nantes modifiant le plan de redressement
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, cadastrée section AC numéro 117, pour une surface de 232 m².
Jugement R.G. 2025012642 du 17 décembre 2025

Réf : OP-11038

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, approuvé le 18 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, en date du 18 décembre 2019, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la communauté de communes ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'étude SCP LEPAGE, Céline BARET et Agnès COTTINEAU, Notaires, représentée par Maître Françoise LEPAGE, notaire à SAINT-MARS-DU-DÉSERT ;
 - Reçue en Mairie de SAINT-MARS-DU-DÉSERT le 02 juin 2025 ;
 - Enregistrée sous le n° DA 44 179 25E0021 ;
 - Portant sur la cession de la propriété sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, cadastrée section AC numéro 177, d'une contenance de 232 m² ;
 - Portant sur une vente au prix de cent quatre-vingt-huit mille euros (188.000,00 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 12.000,00 € ;
 - Portant sur une transaction entre Monsieur Dominique CHALON, propriétaire, et Monsieur Arthur WACONGNE, acquéreur évincé ;
- VU** l'avis numéro 2025-44179-49343, en date du 17 juillet 2025, portant sur la valeur vénale du bien ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, datée du 10 mai 2023, délégant, sur le territoire de Saint-Mars-du-Désert, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur des parcelles identifiées en annexe de la délibération, selon les dispositions prévues aux articles L. 211-1 à L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- VU** la décision n°2025-047 de la responsable du pôle foncier, par délégation du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 juillet 2025, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AC numéro 232 (d'une surface de 2a 32ca soit 232 m²), située à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, au prix de cent quatre-vingt-huit mille euros (188.000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de douze mille euros (12.000,00 €) à la charge de l'acquéreur, augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** la décision n°2025-072 du 12 novembre 2025, transmise en Préfecture le 13 novembre 2025, par laquelle le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme prévisionnelle de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds, au motif que le versement du prix au propriétaire était juridiquement impossible, en l'absence d'autorisation préalable du juge-commissaire du tribunal de commerce de Nantes dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur Dominique CHALON ;
- VU** la déclaration de consignation numéro 3562297 en date du 19 novembre 2025 ;
- VU** le jugement R.G. 2025012642 en date du 17 décembre 2025 du tribunal de commerce de Nantes, autorisant la cession de l'ensemble immobilier appartenant à Monsieur Dominique CHALON au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, tel que défini dans le compromis de vente.

CONSIDÉRANT que Monsieur Dominique CHALON est propriétaire du bien situé 15 rue du 3 Août 1944 à Saint-Mars-du-Désert ; qu'il est commerçant, a été placé en liquidation judiciaire et a fait l'objet d'un plan de redressement ; dans ce cadre, Monsieur Dominique CHALON a recherché et trouvé un acquéreur pour le bien localisé à Saint-Mars-du-Désert ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850), 15 rue du 3 Août 1944, cadastrée section AC n°117, d'une superficie de 232 m², au prix de

cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €), augmenté de douze mille euros (12 000,00 €) de commission à la charge de l'acquéreur, conformément à la décision n°2025-047 du 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'exercice du droit de préemption, Monsieur Dominique CHALON a donné son accord pour céder son bien à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, afin de permettre le règlement de ses dettes inscrites au plan de redressement ;

CONSIDÉRANT la nécessité que le tribunal de commerce autorise une modification du plan de redressement et par voie de conséquence la cession de l'immeuble situé 15 rue du 3 Août 1944 à Saint-Mars-du-Désert, appartenant à Monsieur Dominique CHALON, au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de droit de préemption et en application de l'article L.213-14 alinéa 2 du Code l'Urbanisme, « *Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication* » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, pour l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de signer l'acte d'acquisition et de payer le prix dans le délai de quatre mois évoqué ci-dessus, et ce dans l'attente de la décision du tribunal de commerce, la somme de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations sous la référence 3562297, en date du 19 novembre 2025. La somme correspond au prix de vente du bien ;

CONSIDÉRANT que, par jugement rendu le 17 décembre 2025, le tribunal de commerce de Nantes a autorisé la modification du plan de redressement de Monsieur Dominique Challon et par voie de conséquence, la cession de l'ensemble immobilier, sis 15 rue du 3 Août 1944 à Saint-Mars-du-Désert, appartenant à Monsieur Dominique CHALON au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, tel que défini dans le compromis de vente ;

CONSIDÉRANT que le tribunal a ordonné la consignation d'une somme de 100 000 € entre les mains du commissaire à l'exécution du plan de redressement + mémoire, pour permettre le règlement par anticipation des dettes du plan et assurer le paiement des frais de justice ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la décision du tribunal de commerce autorisant la cession, il n'existe plus d'obstacle, au sens de l'article L.213-14 alinéa 2 du Code l'Urbanisme, à la signature de l'acte et au paiement du prix ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de cent quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

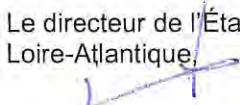
ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du prix sont Monsieur Dominique CHALON, propriétaire du bien sis à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 15, rue du 3 Août 1944, cadastré section AC numéro 177, ainsi que le commissaire à l'exécution du plan de redressement à hauteur de 100 000 euros + mémoire pour permettre le règlement par anticipation des dettes du plan et assurer le paiement des frais de justice conformément au jugement R.G. 2025012642 en date du 17 décembre 2025 du tribunal de commerce de Nantes.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire des intérêts est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : La déconsignation est effectuée au profit du notaire en charge de la représentation de Monsieur CHALON, à savoir Maître Agnès COTTINEAU, notaire associée à la SCP LEPAGE, Céline BARET et Agnès COTTINEAU, notaires à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 50, rue du 3 Août 1944, qui sera chargée de la bonne exécution du versement des fonds aux bénéficiaires, conformément au jugement R.G. 2025012642 en date du 17 décembre 2025 du tribunal de commerce de Nantes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 30 janvier 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).